

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-05

Avenant n°3 portant modification de la régie de menues dépenses du service culturel : régie RA 03 229

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2021 n° 2021-01b portant délégation de pouvoirs au Maire et l'autorisant créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6),

Vu la décision n° 82-39 du 6 octobre 1982 créant la régie de recettes du service financier,

Vu l'avenant n° 1 pris par décision n° 18-25 portant l'avance maximum à 600 € et permettant l'ouverture d'un compte de dépôts et le paiement par carte bancaire,

Vu l'avenant n° 2 pris par décision n° 21-206 modifiant la liste des dépenses pouvant être payées via la régie,

Considérant qu'il convient de modifier cette régie qui doit s'adapter aux usages et aux besoins de la collectivité,

Considérant que l'avenant n° 1 mentionné ci-dessus demeure introuvable en mairie et en perception,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 février 2023 ;

Décide :

Article 1 - A compter de cette même date, la régie d'avances 03 229 paie les dépenses suivantes :

- Paiements en ligne des cotisations diffuseur URSSAF
- Denrées alimentaires et frais de restaurants pour l'accueil des compagnies d'artistes
- Livres
- Petites fournitures pour ateliers artistiques, décoration et jeux : papiers spécifiques, tissus, matériel photographique, fleurs, etc ;
- Parution d'offre de stage / emploi sur le site Profilculture ou sur tout autre site dédié
- Entrées musées, places de spectacles

Article 2 - Le montant maximum de l'avance à consentir est de 1 220 €.

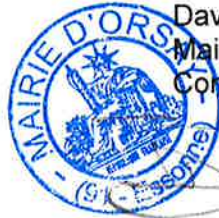
Article 3 - Les autres dispositions de la régie sont inchangées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 14 FEV 2023

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 14 FEV 2023
De la publication le : 14 FEV 2023